



ARRÊTÉ

Arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciacion « no-kill » de la truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
 - Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 19 janvier 2021 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciacion la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant extension d'un parcours de pêche de graciacion « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » ;
 - Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 18 février 2021 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 8 avril 2021 ;
 - Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 12 octobre 2021 ;
- Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ce parcours de pêche de graciacion (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS.

Article 2 : Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe au lavoir des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons, commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est renouvelé pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1er janvier 2022.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'arrêté du 27 décembre 2018 portant sur le parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » reste en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16/12/2021

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation

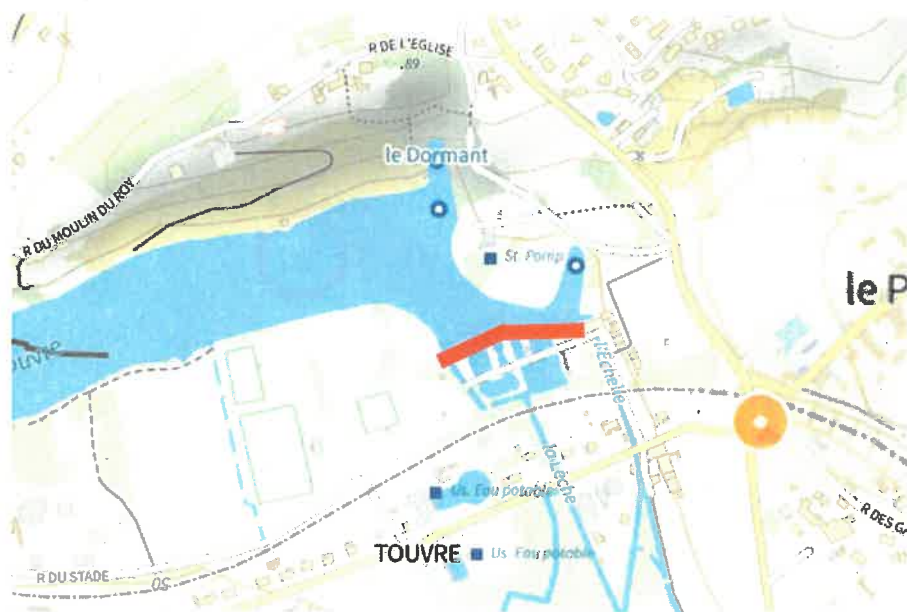
La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

ANNEXE 1

Limite amont du parcours de graçiation espèce truite fario

Rivière « La Touvre »

Source de la Touvre – Commune de Touvre



Limite aval du parcours de graçiation espèce truite fario

Rivière « La Touvre »

Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre



ANNEXE 2

**Limite amont du parcours de graciación espèce truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

Lavoir des Bouillons – Commune de Champniers



**Limite aval du parcours de graciación espèce truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre

